

Brochure n° 3307

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 2264. – HOSPITALISATION PRIVÉE**

AVENANT N° 2 DU 17 DÉCEMBRE 2013  
RELATIF À LA VALEUR DU POINT AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2014

NOR : ASET1450232M  
IDCC : 2264

Entre :

Le SYNERPA,

D'une part, et

La FSS CFDT ;

La FFSAS CFE-CGC ;

La FPSPS FO ;

La FSS CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 73.2 *bis* de l'annexe du 10 décembre 2002, la valeur du point est portée à 6,98 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

**Article 2**

Le présent avenant s'appliquera dès le 1<sup>er</sup> avril 2014 aux établissements adhérents du SYNERPA.

Le présent avenant s'appliquera au premier jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension pour les autres établissements, et au plus tôt au 1<sup>er</sup> avril 2014.

Son extension sera demandée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 17 décembre 2013.

(Suivent les signatures.)